

Recueil Dalloz 2006 p.1577

Les critères de la force majeure dans la responsabilité délictuelle

Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén.

14-04-2006

n° 04-18.902 (n° 537)

Sommaire :

Si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible (1).

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 29 juin 2004), que le corps sans vie de Corinne X... a été découvert, entre le quai et la voie, dans une gare desservie par la Régie autonome des transports parisiens (la RATP) ; qu'une information ouverte du chef d'homicide involontaire a révélé que l'accident, survenu lors du départ d'une rame, était passé inaperçu, aucun témoin des faits ne s'étant fait connaître ; que M. X..., époux de la victime, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, a demandé que la RATP soit condamnée à réparer le préjudice causé par cet accident ; - Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en constatant que la chute de la victime ne peut s'expliquer que par l'action volontaire de celle-ci et que la réalité de la volonté de provoquer l'accident est confortée par l'état de détresse apparent de la victime, alors qu'un tel comportement ne présentait pas les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé de façon flagrante les dispositions de l'article précité ;

Mais attendu que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; qu'ayant retenu que la chute de Corinne X... sur la voie ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime, que le comportement de celle-ci n'était pas prévisible dans la mesure où aucun des préposés de la RATP ne pouvait deviner sa volonté de se précipiter contre la rame, qu'il n'avait été constaté aucun manquement aux règles de sécurité imposées à l'exploitant du réseau et que celui-ci ne saurait se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible le passage à l'acte de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

Défendeur : RATP

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 29-06-2004 (Rejet)


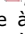
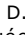
Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1384

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Garde * Exonération * Force majeure * Fait de la victime * Caractère imprévisible et irrésistible * Gare RATP * Victime * Chute sur la voie

(1) En matière délictuelle, est constitutive d'un cas de force majeure exonérant totalement le gardien de sa responsabilité, la faute de la victime se jetant sous un train, un tel comportement étant tout à la fois imprévisible et irrésistible.

La force majeure est appréciée au regard des mêmes critères que ceux dégagés en matière contractuelle. Les éléments spécifiques à cette affaire méritent toutefois d'être relevés. La responsabilité de la RATP était ici recherchée en tant que gardienne du train. Si l'on s'était trouvé dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, elle l'aurait été pour manquement à son obligation de sécurité de résultat. Sur l'un comme sur l'autre de ces fondements, la force majeure entraîne une exonération de responsabilité. L'exonération du gardien pour faute de la victime présentant les caractères de la force majeure est théoriquement possible mais en pratique quasiment impossible. Les deux premières chambres civiles de la Cour de cassation se rejoignent sur ce point (V. par ex., Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2001, Bull. civ. I, n° 56, et Cass. 2^e civ., 23 janv. 2003, D. 2003, Jur. p. 2465 note Depadt-Sebag ; JCP 2003, I, 152, n°33, obs. Viney ; RTD civ. 2003, p. 301 obs. Jourdain ) , faisant ainsi perdre de l'importance à leur divergence jurisprudentielle relative à l'exigence de l'imprévisibilité. La cour d'appel avait pourtant ici conclu à cette exonération. Elle avait retenu que la faute de la victime était imprévisible, dès lors qu'elle avait eu la volonté de provoquer l'accident, et irrésistible, aucun manquement aux règles de sécurité ne pouvant être reproché à la RATP à la charge de laquelle ne pouvait pas davantage être imposée une obligation de prendre les mesures propres à prévenir les comportements suicidaires. L'Assemblée plénière l'approuve d'avoir considéré que la faute de la victime ainsi caractérisée exonérait la RATP de toute responsabilité. Cette décision, une fois n'est pas coutume, est donc favorable au gardien. Dans une affaire plus ancienne, il avait déjà été admis que le comportement imprévisible et irrésistible de la victime quittant un terre-plein planté d'arbustes pour traverser la chaussée en biais en courant au moment où le tramway arrivait à sa hauteur exonérait le gardien du tramway (Cass. 2^e civ., 29 mai 1996, D. 1997, Jur. p. 213, note Blanc ) , mais la jurisprudence avait ensuite évolué vers la sévérité précédemment évoquée à l'encontre du gardien. On peut voir dans cette décision, au-delà d'un attachement aux critères traditionnels de la

force majeure, le refus d'accorder une réparation à la victime ayant volontairement recherché son dommage.

I. Gallmeister

Copyright 2017 - Dalloz – Tous droits réservés